

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET  
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité  
Affaire suivie par : Pierre GRZELEC

## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet** : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 / 2018

**Pièce associée** : Projet d'arrêté préfectoral

### Contexte :

### Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- La consultation était ouverte du 04 au 26 avril 2017 inclus. Et les observations du public devaient pouvoir être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr), ou par voie postale à la DDT.

### Synthèse des observations :

Dix-neuf (19) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. L'une d'entre-elles est arrivée hors délai (27 avril 2017). Les thématiques abordées dans ces observations sont les suivantes :

**Période complémentaire (15 mai – 14 septembre) pour la vénerie sous terre** : 9 personnes sont contre cette période complémentaire et avancent plusieurs arguments (jeunes encore dépendants de leur mère, non respect du L424-10 du code de l'Environnement (« *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.* »), non respect de la convention de Berne (Meles meles est une espèce inscrite à l'annexe III – cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce). Le ministère en charge de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Le code de l'Environnement est donc conforme à la convention.

6 personnes sont favorables à l'ouverture complémentaire du blaireau : souhait de réguler les animaux sur les secteurs où ils causent des problèmes notamment agricoles ; les blaireaux fragilisent les infrastructures (routes, chemins, digues) et sont ponctuellement problématiques pour les activités économiques (viticulture, cultures agricoles, casse matériel, etc.).

**Activité cynégétique en elle-même** : 2 personnes mentionnent leur opposition à la chasse.

**Temps de chasse** : 6 personnes notent que les chasseurs devraient tenir compte des autres acteurs et prévoir par conséquent des jours de non chasse. Certaines de ces remarques mentionnent aussi que la chasse en temps de neige devrait être interdite.

## **CONCLUSION**

L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 / 2018 est pris en application du code de l'environnement. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est pris uniquement en application de l'article R424-5 du code de l'environnement, et la procédure administrative y conduisant a bien été respectée.